

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Dellile
CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

G-TRI

ZA LES PLANTES
85370 Nalliers

Références : D26.0171
Code AIOT : 0100004511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement G-TRI implanté ZA LES PLANTES 85370 Nalliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action de contrôle régionale 2026 de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- G-TRI
- ZA LES PLANTES 85370 Nalliers
- Code AIOT : 0100004511

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement G TRI situé Z.A. « les plantes » sur la commune de Nalliers (85) est une déchetterie professionnelle et une installation de traitement de déchets non dangereux.

Ce site est exploité par la SARL G-TRI qui bénéficie d'un récépissé de déclaration du 04 septembre 2019. Cette installation est notamment classée sous les rubriques :

- n° 2710-1.b (collecte de déchets dangereux) pour une quantité de 6 tonnes relevant du régime de la déclaration ;
- n° 2710-2.b (collecte de déchets non dangereux) pour un volume de 295 m³ relevant du régime de la déclaration.
- n° 2716-2 (installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux) pour un volume de 950 m³ relevant du régime de la déclaration.
- n° 2515-1.b (broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes) pour une puissance maximale de l'ensemble des machines de 189 kW relevant du régime de la déclaration.
- n° 2517-2 (station de transit de déchets inertes) pour une superficie de l'aire de transit de 10000 m² relevant du régime de la déclaration.

Elle est soumise aux dispositions des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 et du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2710-1, 2710-2 et 2716-2.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/03/2023, article R.512-55 à 60	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Clôtures de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 3.3	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 3.4	Sans objet
6	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 7.3	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 4.2	Sans objet
8	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 5.2	Sans objet
9	Déchets sortant	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle trois écarts, pour lesquels l'exploitant devra justifier de mesures correctives sous un délai de 3 mois (résistance au feu de la structure du hangar- contrôle des rejets aqueux - clôture de l'installation).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/03/2023, article R.512-55 à 60
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Articles R.512-55 à 60 : Contrôles périodiques Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement, est effectué à la demande de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Sont dispensées de ce contrôle les installations dans lesquelles d'autres activités relèvent du régime de l'autorisation. Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement fixent les modalités du contrôle périodique.

Ce contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12 du code de l'environnement (adaptations locales), ainsi qu'à l'article D 512-52 du code de l'environnement (dérogations).

Sa périodicité est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations certifiées « ISO 14001 ».

[...]

L'article 1^{er} du décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 prévoit que le premier contrôle des installations mises en service avant le 1^{er} juillet 2009 doit être effectué au plus tard :
[...]

5° Le 30 juin 2014 pour les installations mises en service entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2009.
[...]

Constats :

Lors de la préparation de la visite, l'exploitant a transmis les rapports de contrôles périodiques de son installation au titre des rubriques n° 2710-1, 2710-2 et 2716-2.

- Rapport SOCOTEC N° E14Q4/26/076 du 09 mars 2026 au titre de la rubrique 2710-1 ;
- Rapport SOCOTEC N° E14Q4/26/078 du 09 mars 2026 au titre de la rubrique 2710-2 ;
- Rapport SOCOTEC N° E14Q4/26/079 du 09 mars 2026 au titre de la rubrique 2716-2 ;

Ces rapports ont été consultés par l'inspection. Ils font apparaître trois non-conformités majeures (analyse des eaux - vérifications des installations électriques - résistance au feu de la structure du hangar).

L'exploitant a justifié que la vérification des installations électriques de son site a été effectuée le 25 mars 2026 par la société SOCOTEC (Rapport n°93930/26/2675).

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 3 mois les justificatifs permettant de lever les 2 non-conformités majeures restantes :

- une analyse des eaux conforme réalisée par un laboratoire agréé ;
- un justificatif concernant la stabilité R15 de la structure du hangar de stockage des déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour justifier que les non-conformités majeures relevées lors des contrôles périodiques réalisés au titre des rubriques n° 2710-1, 2710-2 et 2716-2 ont été traitées, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois :

- une analyse des eaux conforme réalisée par un laboratoire agréé ;
- un justificatif concernant la stabilité R15 de la structure du hangar de stockage des

déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : Annexe I - point 5.3 : Valeurs limites de rejet. [...] les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : • pH compris entre 5,5 et 8,5 • température < 30 °C [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration): • matières en suspension : 100 mg/l ; • DCO : 300 mg/l ; • DBO₅: 100 mg/l. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. • hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : Lors de la préparation de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport n° ULY26-006135-1 du 27/02/2026 de la dernière analyse des eaux de rejet effectuée par le laboratoire ALS France (38). Ce rapport a été consulté par l'inspection. Il fait apparaître un dépassement des valeurs limites d'émissions (VLE) : • matières en suspension (140 mg/l relevé au lieu de 100 mg/l maximum) ; L'exploitant doit préciser les actions correctives engagées et justifier du respect des valeurs limites d'émissions.

Pour cela il transmettra sous 3 mois les résultats d'une nouvelle analyse de ses eaux de rejets. Au vu des résultats de cette analyse, des suites administratives pourront être engagées le cas échéant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour justifier du respect des valeurs limites de rejets de son site, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois : un rapport d'analyse de ses eaux de rejets réalisé par un laboratoire agréé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 3.3
Thème(s) : Autre, Nettoyage du site
Prescription contrôlée : Annexe I - point 3.3 : Propreté Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le site est correctement nettoyé et que l'exploitation de la déchetterie ne génère pas de dispersion de poussière, papiers, boues, déchets sur les voies publiques et les zones environnantes (cf planche photo). La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Clôtures de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 2.3
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : Annexe I - point 2.3 : Clôture de l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site est entièrement clôturé. Il est équipé d'un portail en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures. Concernant la clôture, l'inspection a constaté que celle-ci est partiellement détériorée au niveau de la plateforme de transit de déchets inertes (cf planche photo). L'exploitant doit procéder à des actions correctives afin de remettre en état la clôture sous un délai de 3 mois. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois tous les justificatifs nécessaires (explicatifs, documents, photographies, etc) concernant les actions engagées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à des actions correctives afin de remettre en état la clôture de son site sous un délai de 3 mois. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois tous les justificatifs nécessaires (explicatifs, documents, photographies, etc) concernant les actions engagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Annexe I- point 3.4 : Vérification des installations électriques Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été effectuée le 25 mars 2026 par la société SOCOTEC (Rapport n°93930/26/2675).

Ce rapport a été consulté par l'inspection par sondage. Il ne soulève pas d'observation.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Local d'entreposage des produits dangereux

Prescription contrôlée :

Annexe I - point 7.3 : Local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que les produits/déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries, dans une cellule spécifique fermée inaccessible au public. Cette cellule est ventilée. Le sol des aires de stockage et de manipulations est étanche, incombustible et sur rétention. Les réceptacles des déchets dangereux comportent des étiquettes associées au caractère de danger présenté par le déchet stocké.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Annexe I - point 4.2 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection a constaté que le site est équipé des moyens d'incendie suivants :

- 16 extincteurs répartis à l'intérieur des 2 hangars, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- Une borne incendie (référence SDIS : 159-0056) située à proximité immédiate de l'entrée du site (cf planche photo) ;

Les extincteurs sont vérifiés annuellement. Le dernier contrôle a été effectué le 13 mai 2025 par la société ESO (85).

Ces moyens ne font pas l'objet d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Annexe I - point 5.2 : Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements

sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : Le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures a été effectué le 04 mars 2026. Le déchets ont été pris en charge par la société ORTEC SERVICE ENVIRONNEMENT. L'inspection a consulté le BSD associé (bordereau n°BSD-20260303-QD4Q4SDSP) qui est conforme. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I - point 7.3
Thème(s) : Autre, Registre des déchets sortant
Prescription contrôlée : Annexe I - point 7.6 : Déchets sortants Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires. a) Registre de déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : -la date de l'expédition ; -le nom et l'adresse du destinataire ; -la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; -le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; -l'identité du transporteur ; -le numéro d'immatriculation du véhicule.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre informatique des déchets entrants et sortants. Ce dernier a été consulté par sondage pour le mois de mars 2026. Ce dernier est conforme et respecte les dispositions de l'arrêté Ministériel du 27/03/2012.

